



Utilisation normale EIOPA  
EIOPA-BoS-19/040 FR  
19 février 2019

# **Recommandations au secteur des assurances dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

## Recommandations

### Introduction

1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010<sup>1</sup> (ci-après le «règlement instituant l'EIOPA»), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) émet des recommandations au secteur des assurances dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
2. Ces recommandations sont fondées sur la directive 2009/138/CE<sup>2</sup> (ci-après la «directive Solvabilité II»), la directive (UE) 2016/97<sup>3</sup> ainsi que sur les lignes directrices et d'autres instruments pertinents de l'EIOPA.
3. Ces recommandations s'inscrivent dans le prolongement d'une série d'avis élaborés par l'EIOPA en vue d'encourager la mise en place de pratiques de surveillance cohérentes dans les domaines concernés par les répercussions du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
4. Le retrait aura lieu à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification du Royaume-Uni, le 30 mars 2019, sauf prolongation de la période de deux ans.
5. Si le Royaume-Uni se retire de l'Union sans qu'aucun accord de retrait n'ait été ratifié, il deviendra un pays tiers dès le 30 mars 2019, et les entreprises et distributeurs d'assurances britanniques perdront leur droit d'exercer leurs activités dans les États membres au titre de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services. En outre, les distributeurs britanniques qui ne seront pas immatriculés dans l'EU-27 post-Brexit ne seront plus autorisés à y exercer des activités de distribution.
6. L'Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un projet d'accord de retrait prévoyant l'instauration d'une période transitoire après le retrait, durant laquelle le Royaume-Uni continuerait à faire partie du marché unique. À ce stade, l'approbation de ce projet d'accord est incertaine. Le 13 décembre 2018, le Conseil européen a appelé à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir<sup>4</sup>.
7. L'article 41, paragraphe 4, de la directive Solvabilité II exige des entreprises d'assurance qu'elles prennent des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48-83).

<sup>2</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1-155).

<sup>3</sup> Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19-59).

<sup>4</sup> Voir les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50) du 13 décembre 2018, point 5 (<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/XT-20022-2018-INIT/fr/pdf>).

compris par l'élaboration de plans d'urgence<sup>5</sup>. Le 21 décembre 2017, l'EIOPA a émis un avis<sup>6</sup> dans lequel elle demandait aux autorités compétentes de veiller à ce que les entreprises d'assurance dont les activités transfrontalières sont concernées mettent en place des plans d'urgence réalistes établissant des mesures destinées à empêcher l'exercice d'activités d'assurance sans autorisation et à assurer la continuité du service après le retrait du Royaume-Uni, et à ce qu'elles appliquent ces mesures. Les entreprises d'assurance britanniques peuvent, entre autres mesures, décider de transférer des portefeuilles d'assurance transfrontaliers à une entreprise d'assurance établie dans l'EU-27 post-Brexit ou de créer des succursales de pays tiers au sein de l'EU-27 post-Brexit.

8. De nombreuses entreprises d'assurance britanniques situées au Royaume-Uni ou à Gibraltar, en particulier des entreprises ayant une activité transfrontalière importante dans l'EU-27 post-Brexit, sont passées aux actes et mettent en œuvre des mesures d'urgence. Toutefois, en novembre 2018, 124 entreprises d'assurance établies au Royaume-Uni ou à Gibraltar, ce qui représente 0,16 % de l'ensemble de l'activité d'assurance dans l'EEE30, n'avaient mis en place aucun plan d'urgence, ou disposaient de plans d'urgence insuffisants, pour empêcher l'exercice d'activités d'assurance sans autorisation et pour assurer la continuité des services après le retrait du Royaume-Uni<sup>7</sup>. L'activité concernée représente 9,1 millions d'assurés et des engagements d'assurance à hauteur de 7,4 milliards d'EUR. La majeure partie de l'activité (avec des engagements d'assurance d'une valeur de 5,4 milliards d'EUR) concerne une poignée d'entreprises d'assurance non-vie établies au Royaume-Uni. Seuls 3 % des assurés potentiellement concernés ont conclu un contrat avec des entreprises d'assurance vie. Le reste de l'activité porte essentiellement sur des engagements à court terme de faible valeur. Dans l'ensemble, 75 % des contrats d'assurance concernés font partie de portefeuilles dont le montant moyen des primes émises est inférieur à 100 EUR par an. En moyenne, la durée résiduelle des engagements pour 76 % des contrats d'assurance est inférieure à deux ans. Bien que de nombreux États membres de l'EU-27 post-Brexit soient concernés, certains le sont plus que d'autres au regard du nombre d'assurés couverts par un contrat transfrontalier existant.
9. L'objectif général des présentes recommandations est de favoriser la convergence et la cohérence des approches prudentielles du traitement des entreprises et des distributeurs d'assurance britanniques au sein des différents États membres, en définissant des orientations pour l'application du cadre juridique existant au regard d'arrangements entre des contreparties de l'Union européenne et de pays tiers.
10. Ces recommandations s'appliquent également aux entreprises et aux distributeurs d'assurance établis à Gibraltar.
11. Les présentes recommandations s'adressent aux autorités compétentes. Bien que certaines dispositions décrivent les obligations que les entreprises et

---

<sup>5</sup> Avis de l'EIOPA intitulé «Opinion on service continuity in insurance in light of the withdrawal of the United Kingdom from the European Union» (avis de l'EIOPA sur la continuité des services d'assurance dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) (EIOPA-BoS-17/389)

<sup>6</sup> Voir la communication de l'EIOPA du 5 novembre 2018: <https://eiopa.europa.eu/Pages/News/EIOPA-calls-for-immediate-action-to-ensure-service-continuity-in-cross-border-insurance-.aspx>

intermédiaires d'assurance doivent respecter, le présent document ne doit pas être entendu comme imposant la moindre exigence directe à ces établissements financiers. Les établissements financiers sont tenus de respecter le cadre de surveillance ou de réglementation appliqué par leur autorité compétente nationale.

12. En l'absence de définition dans les présentes recommandations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.
13. Les recommandations s'appliquent à partir de la date suivant celle à laquelle les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

### **Recommandation 1 – Objectif général**

14. Dans le cadre du traitement des activités transfrontalières des entreprises d'assurance britanniques, les autorités compétentes devraient s'efforcer de réduire au minimum le préjudice subi par les assurés et les bénéficiaires, en conformité avec la législation nationale et le droit de l'Union applicables.

### **Recommandation 2 – Liquidation ordonnée**

15. Les autorités compétentes devraient appliquer un cadre juridique ou un mécanisme visant à faciliter la liquidation ordonnée des activités qui ne sont plus agréées, ou exiger des entreprises d'assurance qu'elles prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir un agrément conformément au droit de l'Union.
16. Les autorités compétentes devraient empêcher les entreprises britanniques de conclure de nouveaux contrats d'assurance ou d'établir, de renouveler, de prolonger, d'étendre ou de reprendre une couverture d'assurance dans le cadre de contrats d'assurance existants sur leur territoire, dans la mesure où elles ne sont pas agréées pour de telles activités d'assurance en vertu du droit de l'Union, sans préjudice du droit des assurés d'exercer une option ou un droit prévu dans un contrat d'assurance existant afin de réaliser leurs prestations de retraite.
17. Les autorités compétentes devraient tout mettre en œuvre pour surveiller les activités transfrontalières des entreprises d'assurance britanniques sur leur territoire. Il s'agit, notamment, de surveiller leur comportement et, en coopération avec les autorités de surveillance du Royaume-Uni, d'assurer un contrôle approprié des aspects prudeniels pertinents de l'activité transfrontalière, y compris la situation financière de l'entreprise britannique. La surveillance devrait être fondée sur les risques et tenir compte de la proportionnalité.

### **Recommandation 3 – Agrément de succursales de pays tiers**

18. Conformément à l'article 162 de la directive Solvabilité II, les entreprises d'assurance britanniques peuvent solliciter un agrément pour exercer des activités transfrontalières par l'intermédiaire d'une succursale située dans un État membre, et ainsi s'assurer de pouvoir fournir des services transfrontaliers dans cet État membre.

19. Pour déterminer si les conditions légales requises pour l'agrément d'une telle succursale sont remplies, il convient que les autorités compétentes appliquent le principe de proportionnalité et tiennent compte du fait que l'entreprise d'assurance britannique était soumise aux exigences de la directive Solvabilité II avant le retrait du Royaume-Uni.
20. Si cela permet d'accélérer la procédure d'agrément, les autorités compétentes devraient envisager de restreindre l'agrément de la succursale à la liquidation de l'activité existante.

#### **Recommandation 4 – Caducité de l'agrément**

21. Lorsque le cadre juridique d'un État membre inclut des dispositions relatives au traitement des entreprises d'assurance après la cessation de l'agrément dans les conditions visées à l'article 144, paragraphe 1, point a), de la directive Solvabilité II, l'autorité compétente devrait envisager d'appliquer ces dispositions aux entreprises d'assurance britanniques relevant de sa compétence après le retrait du Royaume-Uni. Dans ce cas, il convient que l'autorité compétente mette tout en œuvre pour garantir l'application effective de ces dispositions, en coopération avec les autorités de surveillance du Royaume-Uni.

#### **Recommandation 5 – Transferts de portefeuilles**

22. Les autorités compétentes devraient autoriser la finalisation des transferts de portefeuilles des entreprises d'assurance britanniques vers des entreprises d'assurance de l'EU-27 post-Brexit, à condition qu'ils aient été engagés avant la date de retrait. À cette fin, elles sont invitées à travailler en étroite coopération avec les autorités de surveillance du Royaume-Uni, en tenant compte des exigences de l'article 39 de la directive Solvabilité II et des dispositions de la section 4.2.1 de la décision du conseil des autorités de surveillance sur la collaboration des autorités de surveillance des assurances des États membres de l'Espace économique européen du 30 janvier 2017 (EIOPA-BoS-17/014). Les autorités compétentes devraient considérer qu'un transfert de portefeuille est engagé dès lors que les autorités de surveillance du Royaume-Uni les ont informées du lancement d'une procédure de transfert de portefeuille et que l'entreprise d'assurance britannique s'est acquittée des frais de transaction réglementaires auprès de l'autorité ou des autorités de surveillance britannique(s) et a désigné un expert indépendant pour ledit transfert.

#### **Recommandation 6 – Modification de la résidence habituelle ou de l'établissement de l'assuré**

23. Lorsqu'un assuré dont la résidence habituelle, ou le lieu d'établissement dans le cas d'une personne morale, est situé(e) au Royaume-Uni a conclu un contrat d'assurance vie avec une entreprise d'assurance britannique et qu'il a ensuite transféré sa résidence habituelle ou son lieu d'établissement vers un État membre de l'EU-27 post-Brexit, les autorités compétentes devraient tenir compte, lors du contrôle prudentiel, du fait que le contrat d'assurance a été conclu au Royaume-Uni et que l'entreprise d'assurance britannique n'a pas fourni de services transfrontaliers pour l'EU-27 post-Brexit dans le cadre de ce contrat.

24. Les autorités compétentes devraient appliquer la même approche aux contrats d'assurance non-vie qui ne concernent pas des bâtiments ou des bâtiments et leur contenu, ou des véhicules.

### **Recommandation 7 – Coopération entre autorités compétentes**

25. Lorsqu'une entreprise d'assurance britannique exerce des activités transfrontalières dans plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États membres sont invitées à coopérer aux fins de la surveillance de cette entreprise, notamment en échangeant les informations suivantes, compte tenu du principe de proportionnalité:
- (a) la nature et l'ampleur des activités transfrontalières sur leur territoire;
  - (b) les mesures prises ou prévues par l'entreprise pour permettre une liquidation ordonnée de l'activité transfrontalière;
  - (c) les mesures de surveillance prises ou, le cas échéant, prévues par l'autorité compétente à l'égard de l'entreprise;
  - (d) les éventuels problèmes de comportement ou de solvabilité constatés en ce qui concerne l'entreprise.
26. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'EIOPA peut créer une plateforme de coopération pour une entreprise déterminée, à laquelle participent les autorités compétentes concernées. Il convient que les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour participer à la plateforme.

### **Recommandation 8 – Communication aux assurés et aux bénéficiaires**

27. Les autorités compétentes devraient informer les entreprises d'assurance britanniques exerçant des activités transfrontalières dans leur État membre qu'elles ont l'obligation d'informer les détenteurs et les bénéficiaires des contrats concernés par les répercussions du retrait du Royaume-Uni de l'incidence de ce retrait sur leurs droits et obligations dans le cadre de ces contrats.
28. Les autorités compétentes sont invitées à retirer les entreprises d'assurance britanniques du registre national des entreprises d'assurance à la date du retrait, et à informer le public du cadre juridique applicable aux activités transfrontalières des entreprises d'assurance britanniques.

### **Recommandation 9 – Activités de distribution**

29. Les autorités compétentes devraient s'assurer que les intermédiaires et les entités britanniques qui ont l'intention de poursuivre ou d'entamer des activités de distribution à destination d'assurés de l'EU-27 post-Brexit et pour des risques dans l'EU-27 post-Brexit après le retrait du Royaume-Uni sont établis et immatriculés dans l'EU-27 post-Brexit, conformément aux dispositions pertinentes de la directive sur la distribution d'assurances. Elles devraient également veiller à ce que les intermédiaires, qui sont des personnes morales et qui sont établis et immatriculés dans l'Union, fassent la preuve d'une substance suffisante, proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leur activité. Ces intermédiaires ne doivent pas présenter les caractéristiques d'une coquille vide. En outre, il y a lieu de respecter en

permanence les exigences professionnelles et organisationnelles de la directive.

Cela est sans préjudice du droit des États membres d'introduire dans leur droit national des dispositions particulières pour les intermédiaires de pays tiers, à condition que l'égalité de traitement des intermédiaires sur le marché concerné soit garantie.

30. Lorsqu'elles examinent si un intermédiaire ou une entité britannique spécifique exerce des activités de distribution dans l'Union européenne, les autorités compétentes devraient tenir compte du fait que seule une application cohérente et uniforme de la directive sur la distribution d'assurances peut garantir un même niveau de protection des consommateurs et des conditions de concurrence équitables dans l'Union. Les autorités compétentes devraient s'assurer que tous les intermédiaires exerçant des activités de distribution à destination d'assurés de l'EU-27 post-Brexit et pour des risques dans l'EU-27 post-Brexit relèvent du champ d'application de la directive.
31. À cette fin, il convient que les autorités compétentes apprécient les modèles de distribution au regard de la définition de l'activité de distribution telle qu'elle est prévue dans la directive sur la distribution d'assurances.

### **Règles en matière de conformité et de notification**

32. Le présent document présente des recommandations émises en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'EIOPA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'EIOPA, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
33. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces recommandations devraient les intégrer de manière appropriée dans leur cadre réglementaire ou de surveillance.
34. Les autorités compétentes indiqueront à l'EIOPA si elles respectent ou entendent respecter ces recommandations, et préciseront les raisons d'un éventuel non-respect, dans les deux mois suivant la publication des versions traduites.
35. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

### **Disposition finale relative au réexamen**

36. Les présentes recommandations feront l'objet d'un réexamen par l'EIOPA.